

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1789-08-21.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N^o. 45.

DU 21 AU 23 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT, AU SOIR.

M. le président annonce plusieurs adresses.

Un de MM. les secrétaires rend compte de celle de Gié-sur-Seine, en date du 16 du courant, qui porte adhésion aux arrêtés de l'Assemblée nationale, et félicitation sur ses principes;

De celle de Briare, du même jour, portant félicitation et expressions les plus vives de l'allégresse publique, et communication des mesures de prudence prises par la ville pour l'exécution du décret de sûreté et tranquillité du royaume;

De celle de Milhau en Rouergue, en date du 8 août, contenue dans un procès-verbal d'assemblée de la municipalité et des habitants de cette ville: la délibération desdits habitants tend à assurer la paix publique, la perception des deniers royaux, l'exécution des lois, l'obéissance aux tribunaux existants, et à former une association pour le bien public, avec les villes de Villefranche et de Rhodéz, et toutes les autres communautés qui voudront y adhérer.

L'Assemblée ordonne l'impression de la délibération de la commune de Milhau, et vote des témoignages de satisfaction à lui donner en son nom par M. le président de l'Assemblée nationale.

D'une lettre de M. l'évêque de St.-Claude qui annonce à l'Assemblée sa vive satisfaction au sujet de l'arrêt du 4 et des jours suivants, et son adhésion aux maximes qui ont fait proscrire la main-morte. Par suite de cette adhésion, le prélat annonce qu'il a rendu la plénitude de l'état civil aux habitants du Mont-Jura; qu'il renonce à sa haute-justice, l'une des plus importantes du royaume par son étendue, et qu'il sollicite la prompte érection d'une justice royale, destinée à mettre le calme et à faire régner le bon ordre parmi une population de près de 40 mille âmes placées sur la frontière.

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre, et charge M. le président d'écrire à ce digne évêque une lettre approbative de sa conduite et de ses sentiments.

Un membre du comité des rapports rend compte d'une demande présentée à l'Assemblée nationale par les deux députés nobles de Villefranche de Rouergue, ainsi que des pièces qui étayaient leur requête, et qui détaillent les violences exercées envers l'un d'eux, et les risques qu'ils avaient courus par l'effet des préventions de quelques personnes de la province.

Conformément à cette demande, on donne acte aux deux députés, des démarches instantes qu'ils ont faites vis-à-vis le juge-mage de Villefranche de Rouergue, pour obtenir une assemblée de la noblesse de leur sénéchaussée; assemblée qui avait pour objet l'extension de pouvoirs dont ils avaient besoin, et qu'ils auraient reçus beaucoup plus tôt sans les délais apportés à la convocation par eux provoquée dès le 2 juillet.

L'Assemblée s'occupe du sort de quatre citoyens de Mariembourg, arrêtés chez eux la nuit du 13, et transférés à Avesnes.

Il est décrété que M. le président s'informera auprès de M. le garde-des-sceaux des faits relatifs à leur emprisonnement, et demandera un sursis à tout jugement rendu ou à rendre dans leur affaire, jusqu'après la connaissance qui en aura été donnée à l'Assemblée, ainsi que des procédures sur lesquelles il serait appuyé.

Enfin, sur le rapport fait par un membre du comité de subsistance, d'un attroupement qui a eu lieu aujourd'hui à Versailles, par suite duquel le prix du sel a été baissé à six sous, l'Assemblée continue la délibération, et charge M. le président de prendre les renseignements relatifs, et d'en communiquer avec le pouvoir exécutif.

M. le président lève la séance, qu'il remet à demain à l'heure ordinaire.

SÉANCE DU SAMEDI 22 AOUT.

Après avoir annoncé les adresses de Tournon, Laon, Saint-Antonin, Evreux, Mamey dans le Maine, Mortagne, Villeneuve en Vivarais, et Saint-Paul en Provence, MM. les secrétaires font mention de celle d'une compagnie de volontaires sous le nom de *gardes du berceau de Henri IV*; on applaudit ensuite au sacrifice noble et généreux de M. Saint-Gobin, gentilhomme du Forez, qui a fait l'abandon à ses censeurs des arrérages de tous ses droits féodaux.

M. Meunier de l'Erable ayant fait hommage à l'Assemblée d'un tableau dans lequel il a classé toutes les pensions, offre en même temps, en qualité de membre de la chambre des comptes, de joindre son travail à celui du comité chargé de cette partie, et de fournir tous les renseignements qui pourraient être nécessaires.

Ces propositions sont acceptées, et il est résolu que M. le président lui écrira pour lui faire connaître les vœux de l'Assemblée.

M. la Borde demande qu'il soit imprimé des états de finances, au nombre de douze cents exemplaires, pour être distribués à tous les députés: mais il n'est rien statué à cet égard.

On met à la discussion l'art. XIV du projet de déclaration; il est conçu en ces termes:

Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

M. Target présente le projet suivant:

Art. Ier. Aucun citoyen ne peut être accusé, arrêté, détenu, puni, qu'au nom de la loi, et qu'avec les formes prescrites, et suivant les dispositions prescrites de la loi.

II. Tout ordre arbitraire contre la liberté doit être puni. Ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté et fait exécuter, doivent être punis.

M. le marquis de Bonnavy propose une rédaction qui renferme les principes de plusieurs articles du projet. Il s'appuie sur-tout sur la nécessité d'établir dans la déclaration des droits, que la loi ne peut jamais avoir d'effet rétroactif. Il est, dit-il, un principe sacré sur lequel repose toute la liberté publique: un principe qui doit précéder tout code de lois. Ce principe est, que tant que la loi n'existe pas, ce qu'elle doit punir un jour n'est pas encore un crime: rien ne doit être retranché de la déclaration des droits; et qu'y a-t-il de plus nécessaire que d'ôter à l'autorité et au despotisme la possibilité de punir des actions jusque-là réputées innocentes, au nom d'une loi qui, rendue après coup, les déclarerait criminelles?

L'orateur propose les articles suivants:

Art. Ier. Nul loi ne peut avoir d'effet rétroactif; mais dès l'instant qu'elle est promulguée, elle devient obligatoire pour tous les citoyens, et c'est dans cette soumission à la loi commune, égale pour tous que consiste l'égalité civile.

II. Nul ne peut être accusé, arrêté, détenu que par la loi, et suivant les formes prescrites par elle.

III. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, tant qu'il ne trouble pas le culte établi: nul ne peut être gêné pour ses pensées, lorsqu'elles ne nuisent pas à autrui par leur publicité.

M. Duport parle ensuite. Il étend ses vues sur une partie très-intéressante de notre code criminel, et fait sentir que les lois douces et humaines contre les coupables, font la gloire des Empires et l'honneur des Nations. Il expose qu'il existe en France un usage barbare de punir les coupables, lors même qu'ils ne le sont pas encore déclarés; qu'il a vu deux fois les cachots de la Bastille; qu'il a vu ceux de la prison du Châtelet, et qu'ils sont mille fois plus horribles; que cependant c'est une vérité que des précautions que l'on prend pour s'assurer des coupables ne font pas partie des peines. C'est d'après ces idées qu'il propose le projet suivant: deux principes en sont la base, l'égalité des peines pour les mêmes délits, et la douceur dans les moyens de s'assurer des coupables.

Art. Ier. La loi ne peut établir de peines que celles qui sont strictement et évidemment nécessaires; et le coupable ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieurement établie, et légalement appliquée.

II. Tout homme étant innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée.

M. de Lally-Tollendal. J'appuie fortement les deux articles proposés par M. Duport. La société a besoin de se faire pardonner le droit terrible de donner la mort à un être vivant. S'il était un pays où le despotisme judiciaire exerçât ses ravages; s'il était un pays où de malheureuses rivalités d'Etat excitaient les passions, où la mort d'un homme pût être la jouissance de la vanité d'un autre; s'il était un pays où l'on eût rassasié d'opprobres un malheureux accusé par le despotisme d'un seul homme, ne serait-il pas nécessaire d'y rappeler les juges à l'humanité et à la justice? Sachons supporter la vérité; ce pays est celui que nous habitons, mais aussi celui que nous régènerons.

M. Martineau. J'applaudis également à cette motion; mais je propose d'ôter le mot *accusé*, parce

que ce n'est pas la loi qui accuse, mais, l'homme seul.

Je propose un autre amendement qui porte sur la partie de la motion relative aux lettres de cachet; je crois qu'il suffit de dire que tout homme est soumis à la loi, et que ce serait affaiblir ce principe que de prendre des mesures pour s'opposer encore à une exception que la force y a apportée pendant long-temps.

Un autre membre veut rendre le ministre seul responsable de l'ordre arbitraire, et soustraire à la responsabilité les officiers subalternes.

Cette dernière objection, qui se réunit à celle de M. Martineau, est combattue fortement par M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau. Si la loi de la responsabilité, ne s'étendait pas sur tous les agents subalternes du despotisme, si elle n'existait par sur-tout parmi nous, il n'y aurait pas une Nation sur la terre plus faites que nous pour l'esclavage. Il n'y en a pas qui ait été plus insultée, plus opprimée par le despotisme.

Jusqu'en 1705 il existait une loi salutaire, que tout détenu devait être interrogé dans les vingt-quatre heures de sa détention.

En 1705 elle a été abolie, détruite. Un monceau de lettres de cachet a précipité une foule de citoyens dans les cachots de la Bastille. Je le répète, notre liberté exige la responsabilité de toute la hiérarchie des mandataires. Tout subalterne est responsable, et vous ne serez jamais que des esclaves si, depuis le premier visir jusqu'au dernier sbire, la responsabilité n'est pas établie.

M. le duc du châtelet propose d'adopter la forme usitée en Angleterre, celle du Warrant; cet ordre est signé du secrétaire d'Etat, cet ordre est une garantie que contracte le secrétaire d'Etat envers celui contre qui il est donné. Il est arrivé un exemple de cette garantie dans l'affaire célèbre de Wisk. Le secrétaire d'Etat, qui avait signé le Warrant, a été condamné envers lui en 100,000 livres.

M. Malouet propose d'ajouter l'article XIX de la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyès.

Au milieu de la diversité des opinions, l'Assemblée manifeste son vœu pour les projets de MM. Duport et Target. On demande qu'ils soient remis, mais avant de les mettre en délibération, on discute les amendements.

Premier amendement de M. Martineau.

Retrancher du projet de M. Target le mot *accusé*, et laisser ainsi la phrase: *Nul ne pourra être arrêté ni détenu*, etc.

Cet amendement a été appuyé, mais il a été rejeté.

Deuxième amendement de M. Martineau.

Renvoyer à la constitution le dernier article de M. Target, qui concerne les ordres arbitraires.

M. Gouy-d'Arcy. J'appuie ce renvoi. Je me fonde sur deux réflexions: la première, qu'une déclaration doit être précise, et que les lettres de cachet n'y ont aucun rapport. La deuxième, que les détails sont quelquefois dangereux. C'est lors de la constitution que vous examinerez si tous les officiers subalternes sont responsables. Les ministres sont responsables, sans doute; c'est parce qu'ils sont les seuls qui prennent les ordres du roi, et qu'on suppose qu'il en font exécuter souvent sans son ordre. Il est impossible que tous les agents du despotisme connaissent la loi; et si chacun d'eux la discutait, jamais rien ne serait exécuté, tout retomberait dans l'anarchie.

M. le comte de Mirabeau. La loi qui porte que nul citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi, est reconnue par tous, et n'a pas empêché les lettres de cachet; la diversité d'opinions qui partent de l'Assemblée, dérive de ce que l'on confond le dogme politique de la responsabilité. Le chef de la société, seul excepté, toute la hiérarchie sociale doit être responsable. Il faut signer cette maxime, si l'on veut consolider la liberté particulière et publique. La responsabilité serait illusoire, si elle ne s'étendait depuis le premier ministre jusqu'au dernier sbire. Cela ne suppose aucunement que le subalterne soit juge de l'ordre dont il est porteur; il peut également, et il doit juger la forme de cet ordre. Ainsi, un cavalier de maréchaussée ne pourra pas porter un ordre sans être accompagné d'un officier civil; en un mot, la force publique sera soumise à des formes déterminées par la loi; il n'y a aucune espèce d'inconvénient à cela, sinon la nécessité d'avoir désormais des lois claires et précises, et c'est là un argument de plus, en faveur du dogme de la responsabilité.

Au reste, nous devons quelque reconnaissance aux principes qui nous ont scandalisés dans le cours de la discussion; le scandale qu'ils ont causé nous fait honneur, et bientôt il en dégoutera les apôtres (1).

(1) Voici les réflexions que M. de Mirabeau a fait imprimer dans son *Courier de Provence*, sur la discussion qu'il avait élevée relativement à la déclaration des droits.

« Lorsqu'on discutait l'admission des députés des colonies, nous disions à ces députés : » Vous représentez une population de 340 mille âmes; mais cette population n'est point, jusqu'à présent, composée d'hommes libres. De ce nombre, trois cents mille au moins sont, par vous ou par vos commettants, placés au même rang que ces bêtes de somme, qui ne sont jamais compris dans les calculs de population de nos provinces européennes. Voulez-vous faire entrer les nègres dans le vôtre? Voulez-vous que leur nombre serve à augmenter celui des députés de votre île? Faites-en des hommes, affranchissez-les; qu'il puissent être tout-à-la-fois électeurs et élus! »

Quand nous adressions ces paroles aux planteurs, nous ne pensions pas que le moment fût si proche où la grande cause de la liberté des nègres, enveloppée dans celle de la liberté générale de l'espèce humaine, serait solennellement établie, avouée, sanctionnée par l'Assemblée nationale.

Elle est enfin venue cette époque glorieuse pour la France ou ses représentants, dans un acte destiné à rappeler à tous les Peuples leurs droits naturels, inaliénables et sacrés, ont déclaré que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Ce n'est point ici un de ces décrets soudains et irréfléchis, qui souvent échappent aux Assemblées les plus sages; c'est une grande et importante vérité, énoncée dans tous les cahiers, qui ressort, à peu-près dans les mêmes termes, de cinquante projets différents de déclaration de droits, proposés par divers membres de l'Assemblée; c'est le fruit de la méditation, des réflexions de la délibération de plusieurs séances.

Il est bien possible que les Polonais et les Russes ne la connaissent pas; ils méprisent depuis si longtemps la sainte voix de la nature, qu'ils peuvent dédaigner celle de notre Assemblée nationale; mais si nos décrets ne font pas loi pour ces barbares qui civilisent infructueusement depuis un siècle nos perroquets, nos saltinbanques, nos valets de chambre et nos actrices; ils font loi pour l'Assemblée elle-même; ils la font pour toute province admise à y être représentée; ils la font, par conséquent, pour cette colonie de Saint-Domingue, qui a demandé avec tant d'instance, et si habilement emporté une nombreuse députation.

Après avoir hautement posé le principe, l'Assemblée nationale ne se refusera pas à la plus juste, à la plus légitime des conséquences. Elle n'entend pas, sans doute, dire à ces nègres échappés à tant de causes destructives qui arrêtent la propagation dans nos colonies; à ces malheureux nés dans l'esclavage, attachés aux colliers de fer, et ensanglantés sous le fouet d'un impitoyable commandeur, qu'il sont nés libres. Elle ne dira pas à ceux qui, dérobés à leurs familles par une série de crimes, dont le moindre fait frémir la nature, à ces infortunés amoncelés dans un vaisseau comme des ballots de marchandises, n'ayant d'autre aire qu'un espace de six pieds de long sur cinq de haut et un pied quatre pouces de large, et qui, durant un voyage long et cruel, sont tenus dans une situation si affreuse, qu'elle semble destinée à faire trouver l'esclavage même un soulagement, un bienfait; elle ne leur dira pas qu'ils demeurent libres. Elle ne dira pas à ses tristes victimes de notre féroce cupidité, qu'ils sont égaux en droits avec ceux qui les achètent, les revendent, les maltraitent, les enchaînent, les font déchirer de verges, et ne leur laissent rien de riche produit des terres que leurs sueurs ont fertilisées. Elle ne leur dira pas que la distinction anti-sociale qui existe entre eux est fondée sur l'utilité commune. Ce serait-là véritablement le sarcasme du lion ou du tigre, si toute fois ses animaux plaisaient en dévorant leur proie.

Mais ce qu'elle dira aux nègres, ce qu'elle dira aux planteurs, ce qu'elle apprendra à l'Europe entière, c'est qu'il n'y a, c'est qu'il ne peut y avoir ni en France, ni dans aucun pays soumis aux lois de France, d'autres hommes que des hommes libres, que des hommes égaux entr'eux; c'est que tout homme qui en retient un autre dans une servitude involontaire, agit contre la loi, blesse la grande chartre nationale, et ne peut plus en espérer ni appui ni protection.

Généreux amis des Noirs! vous avez craint peut-être l'intérêt mal-entendu, le préjugé des représentants de Saint-Domingue. Apprenez qu'aucun d'eux n'a réclamé contre un principe dont l'affranchissement de leurs esclaves est une conséquence immédiate; aucun d'eux n'a proposé comme un amendement de déclarer, les hommes blancs seuls naissent et demeurent libres; aucun d'eux n'a proposé qu'on insérât cette clause pour les Africains :

M. Desmeuniers réfute M. le duc du Châtelet sur le *vvarant*. Il a été, dit-il, d'un très-grand usage en Angleterre; mais l'abus s'en est fait bientôt sentir, et il est aujourd'hui tellement limité qu'il n'y a aucun messenger d'Etat qui voudrât, sur un simple *vvarant*, conduire un prisonnier à Douvres.

La discussion s'est enfin terminée, et l'amendement proposé est rejeté.

Troisième amendement de M. l'archevêque d'Aix: Supprimer l'article des lettres de cachet, et le remplacer par celui-ci :

Ceux qui sollicitent, obtiennent et exécutent des ordres arbitraires hors des cas prévus par la loi, et déterminés par elle, doivent être punis.

M. l'archevêque d'Aix parle long-tems en faveur de cet amendement; mais ne le voyant appuyé que de très-peu de membres, l'auteur le retire.

Quatrième amendement de M. Malouet: Ajouter à la motion de M. Duport le 19e. article de la constitution des droits de M. l'abbé Syeyes, ainsi conçu :

Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

Cet amendement, appuyé de beaucoup de membres, est discuté.

M. d'André observe que ce sont-là les droits de

« Les hommes noirs naissent et demeurent esclaves; la distinction des couleurs détruit l'égalité des droits. Rien n'est plus légitime avec eux qu'une convention toute à leur charge, et toute à notre profit, pour la peine que prennent les Européens d'armer des vaisseaux, de séduire des nègres, de les enlever à leurs familles, de commettre pour cela des crimes affreux, de les acheter de ceux qui prétendent avoir le droit de les vendre, de les discipliner ensuite à force de supplices. Nous avons le droit de nous approprier le produit de tous leurs travaux, et de ceux de toute leur postérité ».

Non, aucun de ces députés n'a tenu ce coupable langage, aucun d'eux n'a seulement laissé soupçonner la plus légère réserve dans son adhésion au décret de l'Assemblée. C'est donc ici, non-seulement le vœu de l'Assemblée nationale, mais celui des planteurs eux-mêmes, que tout homme, de quelque couleur qu'il soit, a un droit égal à la liberté.

Nous ne doutons pas que les représentants de Saint-Domingue ne soient empressés à faire afficher dans toute l'étendue de leur île, ce mémorable décret d'une Assemblée à laquelle ils avaient tant à cœur d'être admis, et que les planteurs renonçant à une propriété incompatible avec leur conscience, ne se hâtent de former enfin avec les noirs quelque pacte qui, réellement fondé sur l'utilité commune, assure aux uns et aux autres, les moyens de réaliser le but de toute société, la conservation de droits naturels et imprescriptibles de l'homme, la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

M. de Mirabeau, voyant que depuis plusieurs jours, les articles de la délibération des droits étaient discutés, amendés, sous-amendés, rédigés, et puis encore rédigés, revient dans son *courrier de Provence*, n° 31, à ce système qui lui a valu tant d'ennemis, et par lequel il voulait faire ajourner cette discussion, en prétendant prouver l'impossibilité de faire une bonne déclaration de droits, avant d'avoir au moins posé les bases de la constitution.

« A mesure que l'Assemblée avance dans la déclaration des droits, dit-il, elle semble forcée de s'écarter de la marche qu'elle avait d'abord adoptée.

Une déclaration nue des droits de l'homme, applicables à tous les âges, à tous les Peuples, à toutes les latitudes morales et géographiques du globe, était sans doute une grande et belle idée; mais il semble qu'avant de penser si généreusement au code des autres Nations, il eût été bon que les bases du nôtre fussent, si non posées, du moins convenues.

Pour avoir suivi la marche inverse, l'Assemblée, malgré tout son empressement d'arriver au grand but d'une constitution nationale, malgré ses longues, pénibles et nombreuses séances, malgré un travail dont aucune histoire, depuis les lois de Moïse jusqu'au code russe, n'offre d'exemple, l'Assemblée se trouve aujourd'hui très-peu avancée. Chaque pas qu'elle va faire dans l'exposition des droits de l'homme, on la verra frappée de l'abus que le citoyen en peut faire; souvent même la prudence le lui exagérera; de-là ces restrictions multipliées, ces précautions minutieuses, ces conditions laborieusement appliquées à tous les articles qui vont suivre: restrictions, précautions, conditions qui substituent presque par-tout des devoirs aux droits, des entraves à la liberté, et qui, empiétant à plus d'un égard sur les détails les plus gênants de la législation, présentent l'homme lié par l'état civil, et non l'homme libre de la nature ».

la société; qu'il lui importe que les lois soient exécutées, et qu'elle a le droit de les faire exécuter.

M. Desmeuniers propose de l'admettre; mais à la fin de l'article de M. Target, c'est-à-dire à la fin de l'article 7.

Cette idée est généralement applaudie.

On propose deux-sous amendements

Le premier, de retrancher le mot *appelé* qui n'est pas appuyé

Le second sous-amendement est de retrancher *au nom de la loi*, et de mettre *en vertu de la loi*. Cette distinction a paru nécessaire pour mettre un frein aux agens du despotisme, qui, en violant les lois les plus sacrées, répètent sans cesse qu'ils agissent *au nom de la loi*.

L'amendement est admis, et voici les articles tels qu'ils sont adoptés.

Art. VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit admettre que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et l'également appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

La discussion se porte ensuite sur les articles 16, 17 et 18, relatifs à la liberté des opinions religieuses et au respect du culte public.

M. l'évêque de Clermont. La religion est la base des empires; c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses. L'on élèverait plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux. Je demande donc que les principes de la constitution Française reposent sur la religion comme sur une base éternelle.

M. de la Borde. La tolérance est le sentiment qui doit nous animer tous en ce moment; s'il pouvait se faire que l'on voulût commander aux opinions religieuses, ce serait porter dans le cœur de tous les citoyens le despotisme le plus cruel.

Je ne rappellerai pas ici le sans que l'intolérance a fait couler, les ravages qu'elle a faits parmi les Nations. L'Europe présente encore un spectacle bien étrange dans la diversité de ses religions, et dans le despotisme que quelques-uns de ses gouvernements emploient pour les maintenir; mais à quoi cette rigidité a-t-elle servi? A rendre nécessaire la persécution, et la persécution à étendre, à encourager les sectes. J'ai été témoin dans une ville d'un exemple que je n'oublierai jamais: l'on persécutait des quakers, un qui était oublié, s'écria avec regret, pour quoi ne me persécute-t-on pas aussi?

La neutralité est sans doute le parti le plus sage; les chefs n'ont d'autre occupation que de maintenir la paix, et la seule manière de ne pas la troubler, c'est de respecter les cultes. J'avoue que je suis affligé de voir des chrétiens invoquer l'autorité civile pour une religion qui ne doit se maintenir que par la pureté de sa doctrine. Comment, en effet, veut-on la préserver des révolutions avec le secours de la force, cette doctrine qui nous commande d'aimer Dieu de tout notre cœur, d'aimer notre prochain comme nous-même?

Certainement les puissances de la terre n'ont rien de commun avec la religion; le pouvoir légitime peut empêcher que l'on ne porte atteinte aux cultes, mais il ne peut déterminer la liberté des consciences. La liberté de la religion est un bien sacré qui appartient à tout citoyen. On ne peut employer l'autorité pour l'enlever, puisque Jésus-Christ et les apôtres ont recommandé la douceur. Respectons les cultes étrangers, pour que l'on respecte le nôtre. Nous ne pouvons pas professer d'autre sentiment, notre culte ne doit porter aucun empêchement à l'exercice des religions.

M. le comte de Mirabeau. Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui essaye de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.

Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé.

Nous faisons une déclaration des droits: il est donc absolument nécessaire que la chose qu'on pro-

pose soit un droit, autrement on y ferait entrer tous les principes qu'on voudrait, et alors ce serait un recueil de principe.

Il faut donc examiner si les articles proposés sont un droit.

Certainement, dans leur exposition, ils n'en expriment pas; il faut donc les poser autrement. Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire: le droit des hommes est de respecter la religion et de la maintenir.

Mais il est évident que c'est un devoir, et non pas un droit. Les hommes n'apportent pas le culte en société, il ne naît qu'en commun. C'est donc une institution purement sociale et conventionnelle.

C'est donc un devoir. Mais ce devoir fait naître un droit, savoir: que nul ne peut être troublé dans sa religion.

En effet, il y a toujours eu diverses religions. Pourquoi? parce qu'il y a toujours eu diverses opinions religieuses.

Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité. Donc, cette diversité ne peut être attaquée.

Mais alors le libre exercice d'un culte quelconque est un droit de chacun; donc on doit respecter son droit; donc on doit respecter son culte.

Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration des droits, sur cet objet.

Et il doit y être inséré, car les facultés ne sont pas des droits. Mais l'homme a droit de les exercer, et l'on peut et l'on doit distinguer l'un de l'autre.

Mais si le droit est le résultat d'une convention, la convention consiste à exercer librement ses facultés; donc on peut et on doit rappeler dans une déclaration de droits l'exercice des facultés.

Sans entrer en aucune manière dans le fond de la question, je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume, si l'on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestants, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-passablement arrangés dans celui-ci, sans doute, par une compensation due à la bonté de l'Être suprême.

Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix.

M. le curé de... Je crois devoir réfuter M. de Mirabeau.

La religion est un devoir pour l'homme; mais c'est un droit qu'il a de l'exercer paisiblement. Je vous citerais l'histoire sacrée, mais on la récuserait: il faut donc délibérer, il faut en faire mention dans la déclaration des droits. L'homme entre en société avec tous ses droits; et, sans contredit, il avait celui-ci. L'on dira qu'il n'avait aucun culte, puisqu'il était seul: mais il était au moins avec une compagne, et d'ailleurs je nie qu'il fût seul. En Angleterre, l'on ne reconnaît de culte public que la religion protestante. Je ne demande pas la proscription de toutes les religions; moi-même j'ai prêché la tolérance plus d'une fois. Je demande que l'on divise les articles XVI et XVIII, et qu'on délibère.

M. Camus appuie les raisons de M. le curé; mais le trouble empêche la continuation de la délibération.

L'Assemblée, par deux arrêtés consécutifs, la remet à demain dimanche, malgré les réclamations de M. le comte de Mirabeau qui craint les intrigues des intolérants.

M. le président fait faire lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. le directeur-général des finances, et conçue en ces termes:

Versailles, le 22 août 1789.

M. le président, je compte être en état d'aller prendre les ordres du roi demain ou après-demain, et de demander à sa majesté la permission de me rendre mercredi prochain à l'Assemblée nationale, pour l'instruire de la situation de l'emprunt, et lui communiquer les idées que les circonstances peuvent exiger. Je crois que d'ici là, toute discussion serait inutile, et pourrait avoir des inconvénients. Je soumetts cependant ma réflexion à votre sagesse.

Je suis avec respect, de M. le président, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, NECKER.

Un des membres de l'Assemblée demande aussitôt au nom de ses commettans, que toute délibération sur l'emprunt soit remise à mercredi.

La question préliminaire ayant été réclamée sur cette motion, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

La séance est indiquée par M. le président pour six heures et demie du soir.

SÉANCE DU SAMEDI 22 AOUT AU SOIR.

M. Reubell, au nom du comité des douze, met sur le bureau le n° 21 d'une feuille intitulée: *le Patriote Français*. Il dit qu'un passage de la page 4 de cette feuille, a paru mériter l'attention de l'Assemblée nationale, sous deux points de vue:

1°. Parce que pouvant exciter de la fermentation; il paraissait essentiel de vérifier si l'original de l'ordre dont cet écrit fait mention, existe en effet;

2°. Parce que la demande qui serait faite de cet original, pouvait conduire à demander en même-temps la représentation des autres papiers de la Bastille, pour vérifier si l'on n'y trouverait point de traces de complots contre la Nation.

M. Reubell ajoute que le comité n'a pas voulu se déterminer à demander la représentation de ces papiers, et d'autres relatifs aux mêmes faits, sans les ordres exprès de l'Assemblée nationale.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu de délibérer, attendu que le comité est suffisamment autorisé pour remplir l'objet de son institution.

Le rapporteur du comité des subsistances, et un autre membre de l'Assemblée, tiennent successivement la tribune. Le premier propose, l'autre appuie un projet d'arrêté concernant la circulation des grains.

Après une courte discussion, M. le président met d'abord en question si l'on séparera la partie du projet qui a rapport à la circulation intérieure, de la partie relative à l'exportation?

Il est décidé qu'on ne divisera pas le projet.

L'Assemblée délibérant ensuite sur la motion; ordonne que le projet d'arrêté présenté par le comité de subsistances, sera imprimé, distribué et renvoyé à la discussion des bureaux.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angely, au nom du comité des rapports, rend compte de l'affaire du procureur du roi de Falaise, décrété d'ajournement personnel par le parlement de Normandie, pour avoir (suivant les termes du décret) tenu des propos calomnieux contre la magistrature et contre les membres du parlement dans l'Assemblée tenue à Falaise pour nommer des députés de l'Assemblée des trois ordres, à Caen.

Après une longue discussion de cette affaire, M. de Frondeville, membre du parlement de Normandie, dit que la nature des avis ouverts l'autorise à réclamer de la justice de l'Assemblée, la permission de parler en faveur de la compagnie dont il a l'honneur d'être l'un des chefs, et qu'ayant besoin de se recueillir à cet effet, il supplie l'Assemblée nationale de lui accorder jusqu'à demain.

L'Assemblée y consent, à la condition que cette affaire se reportera à une séance de l'après-midi, pour ne pas interrompre le travail ordinaire.

M. le président remet la séance à demain, à l'heure ordinaire.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 AOUT.

L'ordre du jour ayant ramené la discussion des articles XVI, XVII et XVIII du projet de la déclaration des droits, M. le président demande le calme et le plus grand silence pour un objet de cette importance.

M. Pétion de Villeneuve. La question soumise à votre décision, est de savoir si vous agiterez les articles XVI et XVII du projet de déclaration des droits, ou si vous en renverrez la discussion à la constitution. Il y a sans doute une certaine sagesse à ne pas se livrer à un examen qui pourrait devenir inutile s'il faut s'en occuper lors de la constitution, et ce n'est vraiment qu'à la constitution qu'on doit traiter les articles XVI et XVII; car, si vous y faites attention, ces articles vous annoncent des devoirs et non des droits. Il ne s'agit pas ici de faire une déclaration des droits seulement pour la France, mais pour l'homme en général.

Ces droits ne sont pas des lois, et ces droits sont de tous les tems et avant les lois. Je demande donc que l'on renvoie l'examen de ces deux articles à la constitution.

M. Maillet. La religion est un de ces principes qui tiennent aux droits des hommes, l'on en doit faire mention dans la déclaration. Si la religion ne consistait que dans les cérémonies du culte, il faudrait sans doute n'en parler que lorsque l'on rédigerait la constitution; mais la religion est de toutes

les lois la plus solennelle, la plus auguste et la plus sacrée, l'on doit en parler dans la déclaration des droits. Je propose l'article suivant:

« La religion étant le plus solide de tous les biens politiques, nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses ».

(Cet article est en substance celui de M. le comte de Castellane, dont la dernière partie est retranchée.)

M. Bouche. Je vote la suppression des articles XVI et XVII; quant à présent, il faut en venir à l'article XVIII, qui porte que, « tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi, ne doit pas être inquiété ».

Je commencerais donc par mettre en avant une maxime qui est de tous les Peuples, qui appartient à la morale, et une vérité que l'auteur des *Opinions religieuses* a si bien développée. Selon lui « il ne peut y avoir de société durable sans religion, à tel point que s'il pouvait en exister sans religion, la politique devrait se hâter de lui en donner une ».

Je proposerais donc d'adopter l'article XVIII tel qu'il est dans le projet du sixième bureau, et en plaçant au lieu du mot *culte*, toute croyance et opinions religieuses.

En rédigeant ainsi l'article, c'est en quelque sorte prendre l'esprit de l'édit de 1785.

Voici l'article que je prends la liberté de présenter.

« Comme aucune société ne peut exister sans religion, tout homme a le droit de vivre libre dans sa croyance et ses opinions religieuses. parce qu'elles tiennent à la pensée, que la Divinité seule peut juger ».

Cette rédaction trouve quelques approbateurs, mais aucun orateur ne l'appuie formellement.

La question de savoir si l'on devait traiter les articles XVI et XVII, ou les renvoyer à la constitution, n'était que la suite de la motion faite par M. l'abbé d'Eymar qui demande la parole.

M. l'abbé d'Eymar. Les réflexions des préopinans m'ont inspiré des idées nouvelles sur le projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter hier; elles pourraient peut-être concilier la diversité des opinions.

L'article XVI présente une variété qui découle des derniers articles que vous avez sanctionnés; il renferme un droit sublime, en ce qu'il procède d'un tribunal supérieur, le seul qui puisse agir sur les pensées secrètes, le tribunal de la conscience et de la religion.

Il est important de sanctionner, je ne dis pas l'existence de cette vérité, mais encore la nécessité de mettre sans cesse sous les yeux des hommes un principe avec lequel ils doivent naître et mourir. Il est la sauve-garde, il est le premier intérêt de tous, et il serait funeste que tout ce qui existe n'en fût pas pénétré.

J'ai changé l'article que j'ai eu l'honneur de vous proposer hier. Je n'y annonce rien de relatif au culte. Cet objet tiendra mieux sa place dans la constitution, soit pour fixer la dignité de son objet, soit pour déterminer de quelle manière il sera exercé. Je vous observe cependant qu'en discutant l'article rédigé tel que je vais avoir l'honneur de le lire, il ne faut pas se livrer encore à la discussion du dix-huitième article; l'essentiel, au reste, est d'examiner avec la sagesse, avec la gravité du sujet, les questions qu'il présente; c'est en s'élevant, pour ainsi dire, à la hauteur même de son travail, que l'on peut raisonner sur des questions aussi grandes, aussi majestueuses; et ce n'est point, ni avec des phrases étendues, ni avec la hardiesse du paradoxe, ni avec des plaisanteries facétieuses que l'on doit les réfuter.

Voici mon projet d'article:

« La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion seule à la supplier. Il est donc essentiel et indispensable, pour le bon ordre de la société, que la religion soit maintenue, conservée et respectée ».

M. le comte de Mirabeau s'élève avec force contre cette motion; il prétend qu'elle est nouvelle, qu'elle est contraire à l'ordre du jour, et qu'il n'est pas permis de la mettre en délibération.

La motion est appuyée et applaudie.

M. le président réfute M. le comte de Mirabeau; et la motion est mise en délibération.

M. le vicomte de Mirabeau. Voudriez-vous donc, en permettant les cultes, faire une religion de circonstance? chacun choisira une religion analogue à ses passions. La religion turque deviendra celle des jeunes gens; la religion juive, celle des usuriers; la religion de Brama, peut-être celle des femmes.

L'on vous a dit, Messieurs, que l'homme n'apportait pas la religion en société. Certes, un tel système est bien étrange; quel est le sentiment de tout homme qui contemple la Nature, qui élève ses regards jusqu'aux cieux, et qui, par un retour sur lui-même, médite sur son existence? Quel est le premier sentiment de celui qui rencontre dans la

solitudes son semblable ? N'est-ce pas de tomber à genoux ensemble, et d'offrir au Créateur le tribut de leurs hommages. . . ? je n'avais pas imaginé que je pourrais devenir un jour l'apôtre de la religion que je professe ; je ne me croyais pas réservé à des discussions théologiques : je me contentais d'adorer et de croire. J'appuie donc la première partie de la motion de M. de Castellane, qui est ainsi conçue :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte ».

M. de Clermont-Lodève. Il paraît que les différents avis tendent à renvoyer la discussion des articles 16 et 17 à la constitution. Moi, je pense le contraire : l'on parle d'une déclaration des droits ; j'avais cru que c'était dans cet acte que l'on devrait y appeler tout ce qui sert à les garantir.

Dans toutes les déclarations qui vous ont été présentées, on a traité des lois qui assurent l'exercice des droits ; on a appelé la force qui les protège ; or, comment peut-on oublier un moment cette garantie si sacrée, si solennelle de la religion ?

Dans cette Assemblée où chaque député cherche à mettre à l'abri de toute violation les droits de ses commettants ; lorsque l'on se munit de toute part contre les atteintes qu'y pourrait porter le pouvoir exécutif, comment n'y oppose-t-on pas la barrière la plus insurmontable, celle de la religion ? Le pouvoir exécutif n'est pas à craindre ; mais ce sont les passions ; mais c'est l'avidité des hommes qui, sans cesse attaque, bouleverse, et envahit les propriétés.

En vain répondra-t-on que la loi est une garantie entre tous les citoyens ; mais ces lois ne sont-elles pas souvent impuissantes ? n'en sait-on pas abuser pour opprimer l'impéritie ou la faiblesse ? La loi ne punit que les délits, et les délits prouvés. La morale seule réprime les desirs attentatoires aux droits d'autrui. Les hommes qui ne sont réunis en société que pour maintenir l'égalité des droits au milieu de l'inégalité des moyens, sont liés par un nœud indissoluble, celui de la religion.

Les métropoles éloignées de leurs provinces sont plus unies par les mêmes fêtes, les mêmes habitudes que par l'intérêt du commerce. La religion, voilà la vraie garantie des lois ; sans elle je ne serais jamais assez garanti contre la perfidie. Qui garantira ma vie contre les embûches, mon honneur contre la calomnie. . . ? Sans la religion tous les rapports de la société sont séparés. Sans elle, à peine suis-je le maître de ma personne. L'on en viendra à ce point que chacun pourra répéter ce que J.-J. Rousseau se disait à lui-même : *Par quelle raison, étant moi, dois-je régler ma conduite ?* En un mot, sans religion, il est inutile de faire des lois, des réglemens, il ne reste plus qu'à vivre au hasard.

M. de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun. Les articles 16 et 17 doivent-ils trouver place dans la déclaration des droits ? Dans la dernière séance, ils ont été réunis, puis ensuite séparés.

Je pense que c'est précisément en les divisant que l'on peut mieux raisonner sur leurs disconvénances.

Si on les admettait, il faudrait au moins suppléer à leur insuffisance. L'article 16 porte : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel que l'une et l'autre soient respectées. »

La religion. . . . Mais quelle religion ! s'agit-il de toute religion ? mais cela n'est pas exact.

La religion et la morale respectées. . . . Ce n'est là qu'une conséquence ; il faut le principe. Elles doivent être l'une et l'autre enseignées ; on doit les promulguer, les graver dans tous les cœurs.

L'article 17 porte : « Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable. . . . Sans doute cela est vrai ; mais il n'y a ici aucuns rapports entre la conséquence et les délits secrets ; le culte ne les prévient pas ; le culte est un hommage extérieur rendu au créateur ; or, le premier principe, c'est la religion ; la conséquence est le culte, et la loi à faire, c'est quel sera ce culte. C'est pour l'examen de ces trois vérités que je me décide dans la question actuelle. Chaque article d'une déclaration des droits, doit commencer par ces mots : « Tout homme vivant dans la société a le droit de. . . etc. »

Certes l'article du culte de la religion ne peut commencer ainsi. Il faut donc trouver une autre place ; et cette place est dans la constitution.

C'est là que sera prononcé le mot sacré et saint de religion catholique ; c'est là que l'on apprendra ce que c'est que culte. Il n'est pas tems encore de délibérer.

Après quelques débats, sur ce point, M. le président demande si l'Assemblée veut qu'ils cessent ou qu'ils soient prolongés : l'Assemblée ordonne que les débats cessent.

En conséquence, M. le président propose de décider si on délibérera quant à présent sur les articles 16 et 17.

Il est arrêté qu'on s'en occupera en travaillant à la constitution.

L'article 18 du projet de déclaration des droits de l'homme devient l'objet de la discussion. M. de Castellane renouvelle sa motion pour qu'il soit rédigé en ces termes :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses ; ni troublé dans l'exercice de son culte. »

M. le comte de Mirabeau. J'ai eu l'honneur de vous soumettre, hier, quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir, et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenait à la déclaration dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse.

On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte de Castellane, et que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité !

On nous dit que le culte est un objet de police extérieure ; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un et de défendre l'autre.

Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs ? S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de régleme, que c'est une chose purement civile ; mais si elle est civile, c'est une institution humaine ; si c'est une institution humaine, elle est faillible. Les hommes peuvent la changer ; d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques. S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'Etat, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'Etat ; et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police ; quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens.

Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun ; et il est tout-à-fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oramus* et les *litanies*.

Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples ; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites : tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

Je trouve donc absurde encore de prétendre que pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions : assurément cela est très-expéditif, mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

Il nous est permis à tous de former des Assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public ; mais certes on ne peut imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public, il faille les défendre.

Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir ; mais vous ne pouvez pas aller plus loin.

On vous parle sans cesse d'un culte dominant : dominant ! Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse.

Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire ? Mais avez-vous banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression. Est-ce le culte du prince que l'on veut dire ? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions. Est-ce le culte du plus grand nombre ? Mais le culte est une opinion ; tel ou tel culte, est le résultat de telle ou telle opinion. Or les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages : votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous pouvez l'engager.

Enfin, une opinion qui serait celle du plus grand nombre, n'a pas le droit de dominer. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation ; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systèmes dominants. Rien ne doit dominer que la justice ; il n'y a de dominant que le droit de chacun, et tout le reste y est soumis. Or c'est un droit évident

et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui (1).

(La suite au n° prochain.)

(1) Réflexions extraites du Courier de Provence, N° 31, pag. 44 et suivantes, sur l'article relatif aux opinions religieuses.

« Nous ne pouvons dissimuler notre douleur, que l'Assemblée nationale, au lieu d'étouffer le germe de l'intolérance, l'a placée comme en réserve dans une déclaration des droits de l'homme. Au lieu de prononcer sans équivoque la liberté religieuse, elle a déclaré que la manifestation des opinions de ce genre pouvait être gênée, qu'un public pouvait s'opposer à la liberté, que la loi pouvait la restreindre. Autant de principes faux, dangereux, intolérants, dont les *Dominiques* et les *Torquemada* ont appuyé leurs doctrines sanguinaires. »

Les apôtres de la liberté religieuse soutiennent qu'elle est supérieure à toutes les lois, et ne peut jamais recevoir aucune limite du pouvoir civil.

« Toute loi, disent-ils, est fondée sur le consentement général ; mais comment les hommes auraient-ils pu consentir à se dépouiller d'un droit dont l'objet n'est rien moins, selon eux, que leur bonheur éternel ? une loi restrictive en matière de religion, n'est donc que la loi du plus fort ; elle n'appartient qu'au code de la tyrannie. »

« De telles lois sont absurdes en elles-mêmes, car elles ordonnent à des hommes qui ont des mesures si différentes d'intelligence et de raison, de voir l'évidence dans les mêmes dogmes, et la vérité dans les mêmes doctrines. Ces lois sont immorales, puisqu'elles ne changent rien à l'intérieur, et ne font que des hommes vils qui trafiquent de leur croyance, et masquent leurs sentimens. Ces lois sont propres à retenir les hommes dans la stupidité, puisqu'elles rendent la pensée même esclave, et que la baguette d'un prêtre peut tracer un cercle que l'entendement humain ne peut plus franchir. Ces lois sont anti-sociales ; elles sont partout, le levain du fanatisme, et, contre le but de toute bonne société, donnent plus d'importance aux dogmes qui nous divisent, qu'à ceux qui nous réunissent. Ces lois sont impies : qu'elle impiété plus signalée que s'interposer entre l'homme et la divinité, pour dire à l'homme, nous te défendons de servir Dieu de cette manière, et pour dire à Dieu, nous vous défendons de recevoir les hommages qui vous sont offerts sous une forme qui n'est pas la nôtre ! Quand on réfléchit sur la diversité des esprits, cause nécessaire de la diversité des opinions, sur la faiblesse de la raison humaine qui trouve ses limites dans l'examen de chaque atôme, et sur l'incertitude de nos connaissances et les signes trompeurs du faux et du vrai ; on s'étonne que chacun de nous, fier et impérieux dans le petit coin où il domine, ose y trancher, y prononcer en maître, et proposer ses opinions comme des lois pour tous ses semblables. »

Mais, disent les partisans d'une religion dominante, nous ne prétendons point gêner la liberté des consciences. — Voilà certes, une grande faveur, vous laissez à vos frères ce que les tyrans n'ont jamais pu ôter à leurs ennemis.

« Nous ne voulons défendre que le culte public. Mais si la religion de vos frères leur enjoint ce culte public ; en leur défendant de l'exercer, vous attentez à leurs droits les plus saints, vous blessez leur conscience. »

« Mais sous prétexte de religion, on prêchera des dogmes nuisibles, destructifs de la société, contraires à la saine morale. » Jamais, là où plusieurs religions se surveillent ; toutes s'épurent, ce sont des rivaux qui ne se pardonnent rien ; on ne peut craindre de corruption que d'une religion dominante qui n'a rien à redouter. On ne peut prêcher des doctrines licentieuses qu'en secret, elle n'osera jamais affronter la censure du public ; pour rendre les mystères de la Bonne-Déesse innocens, il n'eût fallu que détruire le mystère et déchirer le voile qui les dérobaient à l'inspection sévère de la société.

« Mais en permettant toutes les religions, on jettera les hommes dans l'indifférentisme religieux. » Cela est faux et démenti par l'expérience, on est indifférent sur la religion qu'on a reçue de sa nourrice et de ses maîtres, sans examen et sans preuves : une croyance fondée sur l'autorité n'est qu'en superficie, et n'a point de racines : voilà ce qui est vrai et ce qui explique pourquoi l'on trouve en général plus de croyans sincères instruits dans les pays protestans que dans les pays catholiques. Le pis qui peut résulter de la diversité des cultes, c'est qu'on donne moins de prix aux dogmes qu'au vertus, que le mot d'orthodoxie perd un peu de sa force magique, que les controverses tombent dans l'oubli, que l'on fasse plus attention aux œuvres des hommes qu'à leurs symboles ; qu'en général on les juge comme bons ou méchans, plutôt comme pieux ou impies.

Telles sont les premières réflexions qui s'offrent à nous sur la liberté religieuse ; et ces vérités abstraites prennent bien plus de force quand on les applique à la secte protestante, secte paisible par essence, favorable à la raison humaine et à la richesse des Nations, amie de la liberté civile dont le clergé n'a point de chef, et forme un corps de citoyens, d'officiers de morale stipendiés par l'Etat, occupés de l'éducation de la jeunesse, et intéressés par l'esprit même de famille, au maintien des mœurs et à la prospérité de la chose publique.